



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03781

Numéro SIREN : 409 546 389

Nom ou dénomination : A2R

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2013 sous le numéro de dépôt 21633

21633

9653781

A2R
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.650 euros
Siège social : 158 rue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
409 546 389 RCS BOBIGNY



GREFFE

21 OCT. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,
Le vingt-huit juin,
A dix heures,

Au 10 avenue des Peupliers – 94000 CRETEIL.

la société NMFINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 10 rue des Peupliers 94000 CRETEIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 691 657 RCS CRETEIL, représentée par Nasser MOKRANE en sa qualité de gérant, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la société A2R,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Nasser MOKRANE, gérant non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et le rapport de gestion ont été adressés à l'Associée unique, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associée unique au siège social.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus à la gérance,
- Charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice et reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport, lesquels font apparaître un bénéfice de **141.962,92 euros**.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **141.962,92 euros** de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	141.962,92 euros
Au compte Report à nouveau débiteur, à l'absorption des pertes antérieures	131.039,50 euros
Le solde, au compte Autres réserves	10.923,42 euros

Compte tenu de cette affectation, le compte Autres réserves s'élèverait à **11.966,27 euros** et les capitaux propres de la Société seraient de **20.381,27 euros**.

L'Associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce sont les suivantes :

- La société NMFINANCES, Associée unique, détient dans les livres de la Société un compte courant créditeur de **54.332 euros**, rémunéré au taux de 3,39%.

Au 31 décembre 2012, les intérêts courus se sont élevés à **5.303,35 euros**.

- La Société a pris en charge, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les cotisations sociales personnelles du gérant, Monsieur Nasser MOKRANE, pour un montant de **8.000 euros**.



QUATRIEME DECISION

L'Associée unique ratifie la rémunération brute allouée au gérant, Monsieur Nasser MOKRANE, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, d'un montant de **25.000 euros**.

CINQUIEME DECISION

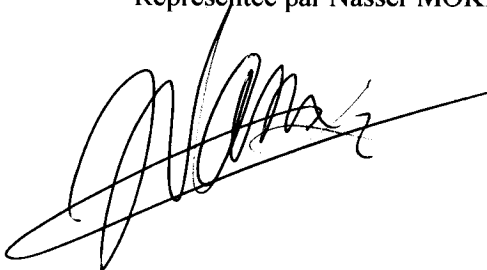
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

NMFINANCES

Associée unique

Représentée par Nasser MOKRANE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nasser Mokrane', written over a horizontal line.

A2R
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.650 euros
Siège social : 158 rue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
409 546 389 RCS BOBIGNY

ANNEXE

**CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE
ET L'ASSOCIEE UNIQUE**

- La société NMFINANCES, Associée unique, détient dans les livres de la Société un compte courant créditeur de **54.332 euros**, rémunéré au taux de 3,39%.

Au 31 décembre 2012, les intérêts courus se sont élevés à **5.303,35 euros**.

- La Société a pris en charge, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les cotisations sociales personnelles du gérant, Monsieur Nasser MOKRANE, pour un montant de **8.000 euros**.

par les

m